

POSITIONS	OBSERVATIONS
<p>9° Evacué d'un hôpital ou d'un établissement thermal sur un autre.</p>	<p>Il doit, dans ce cas, être produit un certificat du médecin traitant.</p>
<p>10° Renvoyé des eaux par suite de maladie ou parce que les eaux sont contraires.</p>	<p>Dans ce cas, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, doit produire un certificat du médecin traitant.</p>
<p>11° En congé ou en permission, recevant, avant l'expiration du congé ou de la permission, l'ordre de rejoindre son poste.</p>	<p>L'indemnité n'est pas due si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, au moment où il se met en route pour rejoindre, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination, à l'expiration de la période d'absence prévue par le titre dont il est porteur.</p>
<p>12° Rentrant en France après captivité.</p>	<p>L'indemnité est due du lieu de débarquement ou de la rentrée en France au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de se rendre.</p>
<p>13° Mis en réforme.</p>	
<p>14° Passant de l'activité à la non-activité et de la non-activité à l'activité.</p>	
<p>15° En non-activité, se déplaçant pour subir l'inspection semestrielle.</p>	
<p>16° Admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure de discipline.</p>	
<p>17° Aux surveillants militaires rentrant en France après révocation ou démission.</p>	<p>Du port de débarquement au lieu où ils étaient domiciliés à l'époque de leur nomination.</p>
<p align="center">OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — (R). Cette lettre indique que l'indemnité de route est aussi due pour le retour.</p>	

**Art. 4.**

Dans aucun autre cas que ceux prévus aux articles 2 et 3, il n'est alloué d'indemnité de route.